



Règlement de régie interne

Association de la pétanque de Gatineau

Table des matières

Article 1 Interprétation

Article 2 Disposition générale

Article 3 Mission

Article 4 Objets

Article 5 Membres

Article 6 Les volets de participation

Article 7 Assemblée des membres

Article 8 Conseil d'administration

Article 9 Pouvoirs du conseil d'administration

Article 10 Réunions du conseil d'administration

Article 11 Dirigeants de l'association

Article 12 Exercice financier et vérificateur

Article 13 Contrats, lettres de change, affaires bancaires

Article 14 Disposition légales et financières

Certificat du président et du secrétaire

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

ASSOCIATION DE LA PÉTANQUE DE GATINEAU

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définition et interprétation

L'Association de la pétanque de Gatineau est constituée en société sans but lucratif dûment incorporée sous l'autorité de la Loi des compagnies, L.R.Q., chapitre C-38 par lettres patentes accordées et scellées à Québec, le 9 mai 2018, sous le numéro d'entreprise du Québec 1173665754.

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans le présent Règlement de l'Association de la pétanque de Gatineau :

« administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration;

« l'Association » désigne l'Association de la pétanque de Gatineau;

« membre » désigne un membre ordinaire de l'Association, c'est-à-dire toute personne ayant le statut décrit à l'article 4 ci-après;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées au cours d'une assemblée;

« Règlement » désigne le présent règlement ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être faites.

1.2 **Règles d'interprétation** – Les termes employés au singulier englobent le pluriel, et vice versa; les termes employés au masculin englobent le féminin, et vice versa.

1.3 **Titres** – Les titres utilisés dans le présent Règlement ne servent qu'à des fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être employés dans l'interprétation des termes et des dispositions du Règlement.

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le siège social de l'Association est situé dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau.

L'Association de la pétanque de Gatineau se définit comme un organisme intergénérationnel faisant la promotion de la pétanque à titre de loisir-sport.

3. MISSION

La mission de l'Association de la pétanque de Gatineau est de développer des activités sociales, de loisir, récréatives ou physiques en lien avec le loisir-sport de la pétanque tout en favorisant un échange constant entre les générations.

4. OBJETS

1. Œuvrer à promouvoir la pratique du loisir-sport de la pétanque sur le territoire de la Ville de Gatineau;
2. Développer des aptitudes et des attitudes favorisant la concentration, la précision du lancer, la coordination, la stratégie, l'humour, la camaraderie et la sociabilité dans le respect de l'autre;
3. Contribuer au perfectionnement de la pratique du loisir-sport de la pétanque des boulistes, particulièrement ceux de la relève;
4. Développer de nouvelles initiatives répondant à un besoin commun.

5 MEMBRES

5.1 Catégories – L'Association a des membres ordinaires et des membres honoraires.

5.2 Membre ordinaire – Est membre ordinaire de l'Association toute personne autorisée par le conseil. Le membre ordinaire doit adhérer au code d'éthique et au Règlement, et il doit accepter de promouvoir les objectifs de l'Association. Pour exercer son droit de vote, le membre ordinaire doit être en règle, c'est-à-dire avoir payé sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil.

5.3 Membre honoraire – Les administrateurs peuvent désigner à l'occasion comme membre honoraire du Club toute personne ayant rendu service au Club, notamment par son travail en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre honoraire confère le droit de participer aux assemblées générales. Le membre honoraire est dispensé de payer une cotisation.

5.4 Carte et (ou) certificat – Les administrateurs peuvent délivrer une carte ou un certificat de membre et en approuver la forme et la teneur.

5.5 Suspension et expulsion – Le Conseil peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale des membres, suspendre pour une période à sa discrétion ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements, agit contrairement aux intérêts du Club ou enfreint le code d'éthique.

6. LES VOLETS DE PARTICIPATION

Les membres de l'Association de la pétanque de Gatineau sont actifs à l'intérieur d'un des quatre volets offerts.

1. **Le volet loisir** regroupe les membres qui jouent à la pétanque dans un but récréatif seulement (les membres de la Ligue du mardi sont dans cette catégorie).
2. **Le volet non-compétitif** regroupe les membres qui jouent à la pétanque en suivant les règles de la Fédération de pétanque du Québec dans un but récréatif seulement.
3. **Le volet compétitif** regroupe les membres qui jouent à la pétanque en suivant les règles de la Fédération de pétanque du Québec et qui participent à diverses compétitions régies par la Fédération.
4. **Le volet jeunesse** regroupe les membres âgés de dix-huit (18) ans et moins qui s'initient au sport de la pétanque (volet à développer).

7. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 7.1 **Assemblée générale annuelle** – L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu au siège social de l'Association ou à tout autre endroit, à Gatineau, à la date et à l'heure que le Conseil détermine par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de recevoir et de prendre connaissance du rapport du président, d'adopter les états financiers de l'Association et le rapport du vérificateur, de nommer le vérificateur pour l'année suivante, d'élire les administrateurs et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut être une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.
- 7.2 **Assemblée extraordinaire** – Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par une majorité simple des administrateurs ou par le président, soit au siège social de l'Association, soit à tout autre endroit à Gatineau, à la discrétion des administrateurs ou du président. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peuvent faire l'objet d'une délibération.
- 7.3 **Convocation sur demande des membres** – Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la requête écrite d'au moins dix (10) membres de l'Association. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de cette assemblée, être signée par les requérants et être déposée au siège social de l'Association. À réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer cette assemblée conformément au Règlement. En cas d'omission, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

- 7.4 Contenu de l'avis de convocation** – Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir aux membres au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour cette assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier ou modifier un règlement ou pour décider de toute affaire devant être soumise à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de cette assemblée.
- 7.5 Irrégularités** – Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 7.6 Président d'assemblée** – Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association ou, s'il ne le peut pas, par le vice-président. En cas d'impossibilité d'agir de ces deux personnes, l'assemblée choisit toute autre personne pour agir comme président. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et, en l'absence de disposition contraire à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 7.7 Quorum** – À moins que la Loi n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum est constitué par les membres présents.
- 7.8 Vote** – Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou à la majorité des voix, est preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 7.9 Vote au scrutin** – Le vote est fait au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son choix.
- 7.10 Scrutateur** – Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres ou administrateurs de l'Association, pour qu'elles fassent fonction de scrutateur à l'assemblée.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de sept (7) membres.

8.2 Éligibilité

- a) Tout candidat doit être membre en règle de la corporation.
- b) Toute personne qui propose la mise en candidature d'un membre qui est absent lors de l'élection devra fournir une preuve écrite et dûment signée du consentement de celui-ci.

8.3 Durée d'un mandat

- a) La durée d'un mandat est de deux (2) ans sans limite de renouvellement.
- b) La première année; le président et les représentants des volets sont élu pour deux ans, les trois autres pour un an.

8.4 Mode d'élection

La présidence est élue par l'ensemble des membres. Les membres de chaque volet de participation élisent leur représentant. Les trois autres postes sont élus par l'ensemble des membres présents.

- L'assemblée générale procède à l'élection d'un président et d'un secrétaire d'élection.

Élection à la présidence

- a) Le président d'élection procède en premier lieu aux mises en candidature à la présidence et vérifie la validité et l'éligibilité des candidats.
- b) Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par un membre présent et recevoir l'assentiment verbal ou écrit du candidat.
- c) S'il y a une seule candidature, celle-ci est élue par acclamation.
- d) Dans le cas où il y a plus d'un candidat, il y aura élection. L'élection se fait à scrutin secret. Le candidat élu sera celui ayant remporté le plus de voix.

Élection par volet de participation

- a) Le président d'élection demande aux membres présents de se réunir par volet de participation (Volet loisir – Volet non compétitif – Volet compétitif) afin de choisir un représentant pour siéger au conseil d'administration.
- b) Une fois choisies et après vérification d'éligibilité, le président d'élection demande un vote de ratification pour les trois personnes ainsi nommées.

Élection de trois autres administrateurs

- a) Le président d'élection procède en premier lieu aux mises en candidature pour l'élection de trois administrateurs et vérifie la validité et l'éligibilité des candidats.
- b) S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.
- c) Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, il y aura élection. L'élection se fait à scrutin secret. Les candidats élus sont ceux ayant remporté le plus de voix.
- d) Après avoir proclamé les élus, le président détruit les bulletins de vote le cas échéant.

8. 5 Démission – Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de l'Association. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. La démission peut aussi être faite de façon orale.

8. 6 Fin du mandat – Le mandat d'un administrateur de l'Association prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou lorsqu'il ne respecte plus les conditions requises pour être administrateur.

8. 7 Remplacement – Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur.

8. 8 Rémunération - Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par contre, le Conseil peut adopter une résolution visant à les rembourser des dépenses qu'ils doivent engager dans l'exercice de leur mandat.

8. 9 Indemnisation – L'Association peut, au moyen d'une résolution du Conseil, indemniser les administrateurs actuels ou passés de tous frais ou dépenses, de quelque nature que ce soit, résultant d'une poursuite de nature civile, pénale ou administrative dont ils font l'objet, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance à l'égard des administrateurs.

9. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. 1 Principe – Le Conseil exerce tous les pouvoirs, dans les limites de la loi, de ses lettres patentes et des règlements de l'Association. Il peut fixer le montant de la

cotisation à payer par les membres, qui sera sujet à être ratifié par les membres en assemblée générale.

9.2 Comités – Le Conseil peut établir des comités selon les besoins.

10. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Fréquence des réunions – Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année.

10.2 Convocation – Le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une assemblée du Conseil. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et être communiqué au moins cinq (5) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

10.3 Assemblée d'élection – Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association et sans qu'un avis de convocation soit requis, ou lors d'une assemblée du Conseil tenue dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale, les administrateurs nouvellement élus et les autres en cours de mandat doivent avoir une assemblée aux fins d'élire ou de nommer un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

10.4 Lieu des assemblées – Les assemblées du Conseil se tiennent au siège social de l'Association ou, à tout autre endroit, à Gatineau, que peuvent fixer les administrateurs.

10.5 Quorum – Le quorum est de quatre (4) administrateurs. Le quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

10.6 Vote – Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité. Le vote est tenu à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin; dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

10.7 Participation par télécommunication - Un administrateur peut participer à une assemblée du Conseil à l'aide d'un moyen de communication, dont le téléphone, qui lui permet de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé assister à l'assemblée.

11. DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

11.1 Président – Le président de l'Association préside ou délègue la présidence, à toutes les assemblées de l'Association. Le président est le principal dirigeant et, de concert avec les autres administrateurs, il veille aux activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs lui confient.

11.2 Vice-président – Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui confier les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président établis par le Règlement.

11.3 Trésorier * – Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cet organisme dans toute banque ou institution financière choisie par les administrateurs. À chaque réunion du Conseil, il doit rendre compte de la situation financière et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier. Il doit conserver les pièces justificatives nécessaires. Il doit laisser examiner ces pièces justificatives et les comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Ses fonctions peuvent être déléguées par le Conseil à un adjoint du trésorier.

11.4 Secrétaire * - Le secrétaire à la garde des documents de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil et aux assemblées des membres. Il doit donner ou faire donner avis de toute assemblée des administrateurs, des membres et des comités. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans des dossiers tenus à cette fin. De plus, il doit garder en sûreté les listes contenant les noms et les adresses des membres, les copies de tous les rapports faits par l'Association et de tout autre document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés. Ses fonctions peuvent être déléguées par le Conseil à un adjoint au secrétaire.

- Les postes de trésorier et de secrétaire peuvent, au besoin, être occupés par la même personne.

12. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

12.1 Exercice financier – L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

12.2 Vérificateur – Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil. Aucun administrateur ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, le

Conseil peut remplir la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

13. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.1 Contrats - Le Conseil désigne la personne habilitée à signer les actes, contrats, obligations et autres documents exigeant la signature de l'Association.

13.2 Lettres de change – Le Conseil désigne la personne habilitée à accepter, signer ou endosser des lettres de change et d'autres effets bancaires d'encaissement au nom de l'Association; cette personne peut également recevoir tous les chèques et d'autres pièces justificatives.

13.3 Dépôt – Les fonds de l'Association peuvent être déposés au compte de l'Association auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires situés à l'intérieur du Canada et désignés à cette fin par le Conseil.

13.4 Chèques – Le Conseil désigne les personnes habilitées à signer les chèques de l'Association; deux signatures sont nécessaires à cette fin.

14. DÉCLARATION

Le Conseil désigne la personne habilitée à représenter l'Association lors d'une poursuite de nature civile, pénale ou administrative. Cette personne relèvera directement du Conseil.

15. DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

15.1 Dissolution

En cas dissolution ou de liquidation de l'Association et après le paiement de la totalité des dettes et du passif, tous ses biens restants seront répartis entre un ou plusieurs organismes poursuivant des fins analogues.

15.2 Code de procédure

Le code de procédure lors des assemblées des membres est le Code Morin / Procédures des assemblées délibérantes.

15.3 Questions non prévues

Pour toutes questions non prévues par le règlement, on devra se référer à la Loi sur les compagnies L.R.Q., chapitre C-38 Québec.

CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Nous soussigné président et secrétaire, certifions que ce qui précède est une copie exacte du règlement de l'Association, adopté par les membres présents de ladite association, à la réunion dûment convoquée et tenue pour cette fin le 6 septembre 2018.

Président

Secrétaire